

Département LOIRET
Canton CHALETTE SUR LOING
Commune AMILLY

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AMILLY**

Arrêté temporaire n° 2023-CIR-302

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
Rue des Ponts (AMILLY)**

Monsieur Gérard DUPATY, Maire d'Amilly,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Considérant qu'en raison des travaux de construction de deux passerelles cycles-piétons réalisés par NGE GENIE CIVIL, Rue des Ponts (AMILLY), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 09/01/2024 au 19/04/2024, Rue des Ponts (AMILLY), les dispositions suivantes s'appliquent :

- le dépassement des véhicules est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h avec la présence de deux ralentisseurs de chantier ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux de circulation ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier ;
- la circulation des véhicules s'effectue sur une seule voie. Les conducteurs dont la progression est entravée par le chantier doivent ralentir et au besoin d'arrêter pour laisser le passage aux usagers qui viennent en sens inverse ;
- les piétons ont l'obligation d'emprunter le cheminement piéton de chantier qui est balisé et sécurisé sur 180 mètres entre les deux ouvrages routiers ;
- l'arrêt Tanneries des bus de la ligne 5 Amelys sont déplacés à l'arrêt Gros Moulin pour toute la durée du chantier ;
- les bus scolaires ou de loisirs à destination du Centre d'Art Contemporain des Tanneries ont l'obligation de se stationner en dépose minute seulement sur la zone



d'acostage prévue à cet effet de 25 mètres de longueur en devanture du portail d'accès aux Tanneries.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

NGI GENIE CIVIL
1 rue jean bart
37510 BALLAN MIRE

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE AMILLY, le 29/11/2023

Monsieur Gérard DUPATY, Maire d'Amilly



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 56-1142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.